



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-166

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2024-06-24-00003 - AT--DDPP-ART-2024-0708-02--A89Est--murs antibruit (3 pages) Page 4

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2024-06-21-00002 - Arrêté n° 20241143 portant prorogation d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-près-Herment (2 pages) Page 8

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2024-06-26-00001 - ARRÊTÉ N° DDT-SEEF-2024/05 portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial (6 pages) Page 11

63-2024-06-20-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE à un statut de plan d'eau fondé en titre reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "MOULIN DE VILLEMONTAIX" Commune de Bromont-Lamothe (10 pages) Page 18

63-2024-06-20-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE à un statut de plan d'eau fondé en titre reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de Malganne commune de Verneugheol (12 pages) Page 29

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2024-06-25-00001 - Arrêté portant autorisation au maire de ROYAT à employer 2 agents de la police municipale de GERZAT à l'occasion du 24ème festival de pyromélogie (2 pages) Page 42

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales**

63-2024-06-14-00006 - Arrêté portant modification des statuts de la CC "Plaine Limagne" (6 pages) Page 45

63-2024-06-19-00006 - Arrêté portant refus d'adhésion de la commune de Lempty au SMEA de la Basse Limagne (2 pages) Page 52

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2024-06-24-00001 - Autorisation d'une compétition motorisée La rand Auvergne les 29 et 30 juin 2024 (4 pages) Page 55

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers**

63-2024-06-21-00001 - Arrêté n°SPT 2024-12 portant modification de l'arrêté modificatif n°2024-07 du 19 mars 2024 - nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de THIERS (7 pages) Page 60

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

63-2024-03-25-00001 - Arrêté n°2024-09-0027 portant validation des tableaux prévisionnels de la garde ambulancière du Puy de Dôme pour les mois d'avril mai et juin 2024 (2 pages)

Page 68

63-2024-06-13-00003 - Arrêté n°20241060 du 13 juin 2024 prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour les forages Tourtour, situés sur la commune de Saint-Genès-Champanelle - Clermont Auvergne Métropole (4 pages)

Page 71

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

63-2024-06-25-00002 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-50/63?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme (14 pages)

Page 76

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-06-24-00003

AT--DDPP-ART-2024-0708-02--A89Est--murs  
antibruit

**ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2024-0708--02**

**Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 Est  
Pendant des travaux de réparation des écrans acoustiques entre les points kilométriques  
429.610 et 430.500 en direction de Lyon**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;  
Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;  
Vu la demande en date du 14/06/2024 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;  
Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 14/06/2024 ;  
Vu l'avis du Peloton Motorisé de Thiers en date du 15/06/204 ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier 2024 ;

**Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réparation sur les écrans acoustiques sur l'autoroute A89 entre les points kilométriques 429.610 et 430.500 dans le sens Clermont-Ferrand vers Lyon ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pendant les travaux de réparation des écrans acoustiques entre les points kilométriques 429.610 et 430.500, dans le sens Clermont-Ferrand → Lyon, la voie réservée aux véhicules lents (poids lourds) sera neutralisée au droit des travaux :

-du lundi 8 juillet 2024-8h au vendredi 12 juillet 2024-14h.

### **Article 2**

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux conditions d'inter-distance entre chantiers de l'arrêté permanent sous chantier :

- L'inter-distance minimale le présent chantier et un autre chantier pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.

### **Article 3**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

### **Article 4**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme

### **Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/06/2024

Le Préfet

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision*

*implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,*

*63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,*

*disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-06-21-00002

Arrêté n° 20241143 portant prorogation d'une  
zone d'aménagement différé sur le territoire de  
la commune de Saint-Germain-près-Herment

**ARRÊTÉ N° 20241143**

**portant prorogation d'une zone d'aménagement différé  
sur le territoire de la commune de Saint-Germain-près-Herment**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1801183 du 05 juillet 2018 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-près-Herment, dénommée zone d'aménagement différé de « Saint-Germain-près-Herment » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-près-Herment du 24 mai 2024 demandant la prorogation de la zone d'aménagement différé de « Saint-Germain-près-Herment » pour une durée de six ans ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que le règlement national d'urbanisme s'applique sur la commune de Saint-Germain-près-Herment ;

**Considérant** que la période de six ans de la zone d'aménagement différé de « Saint-Germain-près-Herment » arrive à son terme le 20 août 2024, et qu'il est possible pour la collectivité de demander une prorogation pour une nouvelle période de six ans ;

**Considérant** que la commune de Saint-Germain-près-Herment demande que les conditions actées dans l'arrêté n°1801183 du 05 juillet 2018 restent inchangées ;

**Considérant** que cette zone d'aménagement différé a pour objet la création d'une réserve foncière pour des zones à construire ainsi que la recomposition du foncier et des bâtiments (ruines à éliminer) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La zone d'aménagement différé dénommée zone d'aménagement différée de « Saint-Germain-près-Herment » est prorogée pour six ans à compter du 20 août 2024, dans les mêmes conditions que celles établies par l'arrêté n°1801183 du 05 juillet 2018 ;

**Article 2** – La commune de Saint-Germain-près-Herment reste titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

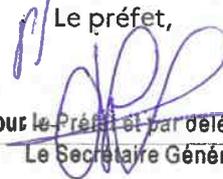
**Article 3** – Une copie du présent arrêté et le plan précisant le périmètre de cette zone, sont déposés à la mairie. L'avis de ce dépôt est donné par affiche à la mairie pendant un mois ;

**Article 4** – Une copie du présent arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires, au barreau du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand et au greffe du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand ;

**Article 5** – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Saint-Germain-près-Herment sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. La mention de cette publication est insérée dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUN 2024**

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-06-26-00001

ARRÊTÉ N° DDT-SEEF-2024/05 portant  
autorisation d'occupation temporaire sur le  
domaine public fluvial

**ARRÊTÉ N° DDT-SEEF-2024/05**  
**portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la demande d'autorisation formulée par monsieur Pierre Antoine Rigaud, domicilié 9 rue de la croix la pierre, 63720 ENNEZAT en vue de réaliser deux pompages dans la rivière Dore sur les communes de Puy Guillaume et Limons ;

**Vu** les articles R214-1 et L.214-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article L2122-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté cadre sécheresse en vigueur planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté DDT63/AG/2024-01 du 19 juin 2024 portant subdélégation de signature de monsieur BRUN, directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis de non soumission du prélèvement à la loi sur l'eau transmis à monsieur Pierre Antoine Rigaud en date du 8 mars 2023 ;

**Vu** l'état des lieux réalisé le 16 avril 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

Monsieur Pierre Antoine Rigaud est autorisé à installer deux systèmes de pompage sur la rivière Dore et présentant les caractéristiques suivantes :

Masse d'eau	Coordonnées Lambert 93		Commune Cadastre	Débit maximum instantané	Volume maximum (m <sup>3</sup> /an)	Période d'irrigation	Débit réservé à la station de référence K2981910
	X	Y					
La Dore depuis Courpière jusqu'à la confluence avec l'Allier (FRGR0231)	736 081	6 541 128	Puy-Guillaume ZA 40	60 m <sup>3</sup> /h (16,67 l/s)	65 000	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	1 860 l/s
	736 508	6 542 527	Limons ZO66	60 m <sup>3</sup> /h (16,67 l/s)			

## **Article 2 – Prescriptions administratives**

Les travaux prévus au dossier de demande (pose de 2 dispositifs de pompage direct d'eau dans la rivière Dore) et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de baisse significative des niveaux d'eau de la rivière (station hydrométrique de la Dore), les dispositions prévues par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage seront applicables au prélèvement.

(disponible sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques-energie/Eau/Secheresse/Gestion-secheresse>).

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Dore qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante :

<https://www.vigicrues.gouv.fr>, onglet : Loire-Bretagne/Territoire Loire-Allier-Cher-Indre (bassin Allier), station de Dorat.

## **Article 3 – Prescriptions techniques**

Toutes les actions réalisées par le pétitionnaire doivent être conduites de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info) peut être consulté.

Le débit maximal de chacune des pompes sera de 60 m<sup>3</sup>/h pour un volume global prélevé de 65000 m<sup>3</sup>/an.

En application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement le déclarant devra disposer d'un compteur permettant de vérifier le volume annuel de prélèvement.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

#### **Article 4 – Récolement**

Les travaux pourront donner lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

#### **Article 5 – Délai d'exécution**

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

#### **Article 6 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

#### **Article 7 – Remise en état du domaine public fluvial**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

#### **Article 8 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

## **Article 9 – Durée de validité des installations**

Les installations envisagées, telles que décrites dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisées pour une durée de 5 ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

## **Article 10 : Redevance**

Le pétitionnaire versera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) une redevance de **592,00 €** pour occupation du domaine public.

Pour le calcul de la redevance, il sera compté une installation par lieu de pompage.

La redevance se composera d'une part fixe et d'une part variable calculées de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :

Nombres d'installations sur le domaine public = Nb canalisation(s) de puisage/pompage	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
2	296,00 €	592,00 €

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2023 soit 2 106.

Les articles L.2125-3 à 6 inclus du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m <sup>3</sup> prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000 h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000 h	0,09 €

## **Article 11 : Modalité de perception**

La redevance est payable dès réception de la facture émise par le comptable spécialisé du Domaine.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture émise afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **Article 12 – Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

### **Article 13 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des services fiscaux et les maires de Puy Guillaume et Limons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 JUIN 2024**

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-06-20-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
à un statut de plan d'eau fondé en titre  
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6  
du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau "MOULIN DE  
VILLEMONTEIX"  
Commune de Bromont-Lamothe

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
à un statut de plan d'eau fondé en titre  
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6  
du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau "MOULIN DE VILLEMONTÉIX"  
Commune de Bromont-Lamothe**

Dossier n° 63-2024-00025

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;

**Vu** la carte de Cassini où apparaît le plan d'eau du «Moulin de Villemontéix» ;

**Vu** l'arrêté cadre sécheresse en vigueur planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme et notamment les dispositions relatives aux remplissages et aux vidanges des plans d'eau ;

1/9

**Vu** le dossier déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 20 mars 2024 au bureau en charge de la police de l'eau, présenté par Monsieur Thierry ROCHEFORT et Monsieur Yves FRIGIERE, enregistré sous le n° 63-2024-00025 et relatif au plan d'eau du "Moulin de Villemonteix" sur la commune de Bromont-Lamothe ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'avis des propriétaires indivis concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 22 mai 2024 ;

**Considérant** que les propriétaires indivis n'ont pas émis d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours impartis ;

**Considérant** que le plan d'eau a été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant également le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par deux cours d'eau, l'un provenant du secteur du « Bois de Fourneuve », l'autre du secteur du « Bois de Villemonteix » et nommé « Le Rhône », l'ensemble de ces deux cours d'eau formant à l'aval du plan d'eau du « Moulin de Villemonteix » le cours d'eau de « Le Rhône » ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte en priorité les adaptations nécessaires au changement climatique, la protection des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux et le rétablissement de la continuité écologique ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

**Considérant** que les eaux de vidange s'écoulent en aval dans le cours d'eau de « Le Rhône », de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus de chaque année ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

**Considérant** que le module du cours d'eau est de 21 l/s au droit du plan d'eau, et qu'un débit minimum de 2 l/s apparaît nécessaire pour garantir la vie piscicole en aval ;

**Considérant** que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

**Considérant** la présence d'un moine qui permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau et la réalisation des vidanges dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## Titre I : Objet de l'autorisation

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Thierry ROCHEFORT et Monsieur Yves FRIGIERE sont autorisés en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau référencé "YL 105", dénommé "MOULIN DE VILLEMONTAIX" en pisciculture extensive, situé sur la commune de BROMONT LAMOTHE.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de Bromont Lamothe Section YL - parcelle n° 105 Coordonnées Lambert au centre du plan d'eau X= 684 006 ; Y = 6 524 654	<b>BARRAGE DU PLAN D'EAU</b> Type : barrage poids en terre avec masque amont Hauteur maximale : 4 m 60 Longueur : 91 m ; Largeur en crête : 6 m 40 Canal de fond : canal en bois de chêne puis 2 canalisations béton de Ø 400 mm + pelle en bois Trop-plein permanent : 2 canalisations en béton de Ø 800 mm Déversoir de crue : Même ouvrage que trop-plein
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> Pisciculture extensive pêche de loisirs	<b>LA RETENUE</b> Type d'alimentation : cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 2 m 10 Surface au miroir : 11 500 m <sup>2</sup> Volume approximatif : 24 000 m <sup>3</sup>

Le barrage de l'étang soutient la voie communale n° 63 de Bromont Lamothe.

## Titre II : Prescriptions techniques

**Article 3** - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

### 3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par deux ruisseaux sans nom, affluent du ruisseau « Le Rhône ».

### 3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Le moine existant permet d'assurer d'une part en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval et de limiter d'autre part le départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Une vanne spécifique, fonctionnelle, est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage ou dispositif est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

### 3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

**Au plus tard avant fin 2025**, l'évacuateur de crue existant est modifié et dimensionné pour une crue d'occurrence centennale (Q100). Un coursier est installé en aval de l'évacuateur, afin que les eaux rejoignent le milieu naturel, et de préserver du ravinement le talus aval du barrage. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage doivent être assurés par un bureau d'études.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par les déversoirs de crue est interdite hors épisode de crue.

**Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

### 3.4. Vidange

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le canal de fond en pierres, arrivent dans la pêcherie, avant de rejoindre le ruisseau « Le Rhône », de première catégorie piscicole.

#### Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- [ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr)
- [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles....) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixés ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou gabions de pouzzolane, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

**Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau un **débit minimal de 2 l/s** permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit minimal à assurer à l'aval dans le cours d'eau durant le remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

**En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise**, toute manœuvre d'ouvrage située sur les cours d'eau, ainsi que, sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage.

La vidange et le remplissage du plan d'eau sont interdits en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

**Le débit de vidange est limité à 30 l/s et la durée minimale de vidange est de 10 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

### **3.5. Circulation piscicole**

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, à compter de la notification de l'arrêté, sur le trop-plein permanent (moine hydraulique) avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima.

**Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

### **3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, **il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :**

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Dans le cas où des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, sont introduits dans le plan d'eau, un ou des filtres permanents doivent être installés afin d'empêcher leurs éventuels départs au cours d'eau, quelle que soit leur taille.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4** – Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

#### **Généralités :**

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 5** - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6** – Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

#### **Article 7** - Déclaration des incidents ou accidents

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8** - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

### **Article 11** - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bromont-Lamothe où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

### **Article 12** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par les bénéficiaires à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Bromont-Lamothe.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Bromont Lamothe,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt

  
Mireille FAUCON

**P.J** : 2 arrêtés de prescriptions générales

Page 10/10

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-06-20-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
à un statut de plan d'eau fondé en titre  
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6  
du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau de Malganne  
commune de Verneugheol

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
à un statut de plan d'eau fondé en titre  
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6  
du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau de Malganne  
commune de Verneugheol**

Dossier n° 63-2022-00347

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;
- Vu** la carte de Cassini où apparaît le plan d'eau de Malganne ;
- Vu** l'arrêté cadre sécheresse en vigueur planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme et notamment les dispositions relatives aux remplissages et aux vidanges des plans d'eau
- Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

1/11

**Considérant** que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 3 mai 2024 ;

**Considérant** l'avis du déclarant, reçu le 23 mai 2024, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant les prescriptions spécifiques;

**Considérant** que le plan d'eau de Malganne a été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant également le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

**Considérant** que le bassin en aval, a été créé en 1992 afin de permettre les décantations en phase de vidange du plan d'eau de Malganne et permettre le stockage de poissons pendant les périodes d'assec du plan d'eau de Malganne ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par deux cours d'eau, l'un sans nom provenant du secteur du bois de «Trabatergue», et le ruisseau nommé « Les Nautes », l'ensemble de ces deux cours d'eau formant à l'aval du plan d'eau le ruisseau des Nautes, affluent du ruisseau de « La Perchade », lui même affluent du « Petit Sioulet » ;

**Considérant** que le plan d'eau, du fait de sa situation sur cours d'eau à l'amont et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte en priorité les adaptations nécessaires au changement climatique, la protection des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux et le rétablissement de la continuité écologique ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

**Considérant** que les eaux de vidange s'écoulent en aval dans un affluent de « La Perchade », de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus de chaque année ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

**Considérant** que le module additionné des deux cours d'eau est de 67 l/s au droit du plan d'eau, et qu'un débit minimum de 6,7 l/s apparaît nécessaire pour garantir la vie piscicole en aval ;

**Considérant** que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

**Considérant** que la présence d'un syphon de fond permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau de « Malganne », et que la présence d'un moine sur le bassin en aval dénommé « Sous Malganne », permet la réalisation des vidanges dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que le barrage du plan d'eau de Malganne soutient la voie communale n° 49 de la commune de Verneugheol ;

**Considérant** que le propriétaire du plan d'eau et le gestionnaire de la voie circulant sur la crête du barrage sont distincts, il y a donc lieu de préciser les modalités de répartition de l'entretien du barrage et des ouvrages associés, à travers d'une convention de gestion fixant les modalités d'ordre administrative, technique, financière et juridique liées à l'entretien des différents ouvrages ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 – Objet de l'autorisation

La SCI des Étangs de Malganne représentée par Monsieur Jean-Pierre FAURE et Mme Audrey VIGIER est autorisée en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau fondé en titre, dénommé « Malganne » en pisciculture extensive, et le plan d'eau-bassin de décantation « Sous Malganne », situés sur la commune de VERNEUGHEOL.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10.000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2.000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10.000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les plans d'eau ont les caractéristiques suivantes :

<p><b>LOCALISATION</b></p> <p>Commune de Verneugheol Section C - parcelle n° 6 Coordonnées Lambert au centre du plan d'eau X= 662 141 ; Y = 6 519 265</p>	<p><b>BARRAGE DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Type : barrage poids en terre avec masque amont en maçonnerie de pierres sèches Hauteur maximale : 3 m 60 Longueur : 112 m ; Largeur en crête : 5 m 00 Canal de fond : canal en pierres 0,50 m X 0,30 m + système vidange par manivelle+crémaillère actionnant une vanne guillotine en inox Trop-plein permanent : Syphon PVC de Ø120 mm + Canalisation PEHD Ø 600mm de longueur 6,20 m Déversoir de crue n°1 « rive droite »: Evacuateur à surface libre en béton + canalisation béton Ø400mm et Ø300mm. Déversoir de crue n°2 « rive gauche »: Evacuateur à surface libre en béton + canalisation PEHD Ø 600mm</p>
<p><b>VOCATION DU PLAN D'EAU MALGANNE</b></p> <p>Pisciculture extensive ou pêche de loisirs</p>	<p><b>LA RETENUE</b></p> <p>Type d'alimentation : Cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 2,00 Surface au miroir : 150 000 m<sup>2</sup> – 15 ha Volume approximatif : 300 000 m<sup>3</sup></p>
<p><b>VOCATION DU PLAN D'EAU-BASSIN DECANTATION Sous Malganne</b></p> <p>Bassin décantation et stockage des poissons lors des vidanges</p>	<p><b>BASSIN SECONDAIRE DE DÉCANTATION nommé « Sous Malganne »</b></p> <p>Type d'alimentation : Plan d'eau supérieur de MALGANNE Profondeur d'eau moyenne : 1,50 Surface au miroir : 4500 m<sup>2</sup> Volume approximatif : 6 750 m<sup>3</sup></p> <p><b>BARRAGE DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 60 Longueur : 68 m ; Largeur en crête : 5 m 20 Canal de fond : Canalisation PEHD Ø400 mm + système vidange par vis reliée à une pelle en fonte dans moine hydraulique Trop-plein permanent : Moine hydraulique 2,15m X 1,60m Déversoir de crue : Encoche latérale sur moine hydraulique</p>

Le barrage du plan d'eau de Malganne soutient la voie communale de Verneugheol n° 49.

4/11

Dossier N° 63-2022-00347 – APC Plans d'eau de "Malganne" et "Sous Malganne" - Commune de Verneugheol

## Titre II : Prescriptions techniques

### **Article 3** - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### **3.1. Prélèvement en fonctionnement normal**

Le plan d'eau est alimenté par deux ruisseaux : le ruisseau des Nautes et par un ruisseau sans nom.

#### **3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange**

Les eaux de trop-plein du plan d'eau amont sont restituées par un siphon de fond constitué par une canalisation en PVC de Ø 120 mm, ce qui permet d'assurer d'une part en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche au plan d'eau inférieur « Sous Malganne », en continuité avec le moine hydraulique existant au droit du plan d'eau inférieur, au cours d'eau en aval.

Le système de vidange par manivelle+crémaillère actionnant une vanne guillotine en inox permet la gestion de l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface au droit du moine est interdite hors épisode de crues.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier du ou des évacuateurs de crues.

#### **3.3. Rejet par les évacuateurs de crues**

##### **Plan d'eau amont de Malganne**

###### **Déversoir de crue n°1 :**

**Au plus tard avant fin 2026**, l'ouvrage existant en **rive droite** du barrage, faisant office d'évacuateur de crue à surface libre, constitué d'un canal entonnoir en béton suivi de deux tuyaux béton de Ø 400 mm et Ø 300 mm passant sous la voie communale n°49, doit faire l'objet d'une vérification de son dimensionnement pour une occurrence centennale (Q100) par un bureau d'études.

Les eaux sont ensuite accompagnées jusqu'au milieu naturel à l'aval du plan d'eau inférieur « Sous Malganne », par l'intermédiaire d'une rivière de contournement implantée en rive droite.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue et **20 cm au-dessus du fil d'eau du siphon** implanté en rive gauche.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par ce déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

**Les grilles existantes au droit de ce déversoir sont maintenues et remplacées et doivent être implantées à 45° ou amovibles sur axe, mais ne doivent en aucun cas faire obstacles aux embâcles en cas de crue.**

###### **Déversoir de crue n°2 :**

**Au plus tard avant fin 2026**, l'ouvrage existant en **rive gauche** du barrage, faisant office d'évacuateur de crue à surface libre, constitué d'un radier en béton suivi d'un tuyau en PEHD Ø 600 mm passant sous la voie communale n°49, doit faire l'objet d'une vérification de son dimensionnement pour une occurrence centennale (Q100) par un bureau d'études.

Les eaux sont ensuite accompagnées jusqu'au plan d'eau inférieur « Sous Malganne », par l'intermédiaire d'un fossé ou canal d'amenée implanté en rive gauche.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue et **15 cm au-dessus du fil d'eau du siphon** implanté en rive gauche.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par ce déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

**Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

#### **Plan d'eau-bassin de décantation aval Sous Malganne**

**Au plus tard avant fin 2026**, en complément du moine hydraulique, un évacuateur de crue à surface libre est mis en place en rive droite du barrage, constitué d'un radier en béton et doit faire l'objet d'un dimensionnement pour une occurrence centennale (Q100) par un bureau d'études.

Les eaux sont ensuite accompagnées jusqu'au cours d'eau en aval, par l'intermédiaire d'un coursier.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par ce déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

**Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

### **3.4. Vidange**

#### **Plan d'eau de Malganne**

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le canal de fond maçonnés en pierres, passent dans un couloir de 1m40 de large, puis dans un bassin-pêcherie en béton de 5m50 par 5m10, puis dans un couloir béton de 1m80 de large sur une longueur de 12m50, avant de se déverser dans le plan d'eau inférieur « Sous Malganne », pour rejoindre le ruisseau affluent de « La Perchade », de première catégorie piscicole.

Le plan d'eau inférieur « Sous Malganne », équipé d'un moine hydraulique, servant principalement de bassin de décantation avant toute restitution au milieu aval devra être vidangé ou abaissé sensiblement avant les opérations de vidange du plan d'eau de Malganne, son rôle étant de permettre la parfaite décantation et piégeage des vases et sédiments.

#### **Plan d'eau-bassin de décantation de Sous Malganne**

Lors des opérations de vidange, les eaux de fond du plan d'eau s'évacuent par le moine hydraulique existant.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

La vidange est régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En fin de vidange totale du plan d'eau, des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles ...) sont mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-après.

Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans le plan d'eau et au droit des bottes de paille ou des gabions de pouzzolane, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière envoyés dans le lit du cours d'eau en aval.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau aval sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

## **La vidange des plans d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- [ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr)
- [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

Durant la vidange d'un ou des deux plans d'eau, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du plan d'eau aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Les vidanges seront régulièrement surveillées, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## **Le remplissage des plans d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau aval **un débit minimal de 6,7 l/s** permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le système de vidange du plan d'eau aval reste donc partiellement ouvert durant le remplissage.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau aval est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

**En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise**, toute manœuvre d'ouvrage située sur les cours d'eau, ainsi que, sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage.

La vidange et le remplissage des plans d'eau sont interdits en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

### **Particularités :**

La fréquence de vidange des plans d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ces derniers.

### Plan d'eau de Malganne

**Le débit de vidange est limité à 80 l/s et la durée minimale de vidange est de 40 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie existante, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

### Plan d'eau-bassin de décantation de Sous Malganne

**Le débit de vidange est limité à 20 l/s et la durée minimale de vidange est de 3 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

### **3.5. Circulation piscicole**

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, à compter de la notification de l'arrêté :

- au droit du déversoir de crue en rive droite du barrage du plan d'eau de « Malganne », fixées à 45° ou amovible sur axe,
- au droit du moine du plan d'eau aval « Sous Malganne »,

rendant impossible la circulation du poisson entre les plans d'eau et le cours d'eau en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm à minima.

**Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

### **3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les

animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4** – Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

#### **Particularités :**

Au titre de la voie communale n°49, implantée sur la crête barrage, il est recommandé d'établir une convention de gestion des ouvrages entre la commune de Verneugheol et les propriétaires du plan d'eau.

Cette convention définit les droits et devoirs de chacun afin d'assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le suivi du barrage et des ouvrages associés liés au plan d'eau et à la voirie.

#### **Généralités :**

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs,...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 5** - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments inclus dans l'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 6** – Dispositions relatives au suivi de la gestion des plans d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion des plans d'eau et de leurs vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

#### **Article 7** - Déclaration des incidents ou accidents

Tout événement ou évolution concernant les barrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8** - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

#### **Article 11** - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Verneugheol où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE SIOULE.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

#### **Article 12** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Verneugheol.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Verneugheol,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2024**  
Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON

**P.J** : 2 arrêtés de prescriptions générales

2024-06-20

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-25-00001

Arrêté portant autorisation au maire de ROYAT à employer 2 agents de la police municipale de GERZAT à l'occasion du 24ème festival de pyromélogie



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20241145**

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation au maire de ROYAT**  
**à employer deux agents de police municipale de la commune de GERZAT**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-3 ;

**Vu** la demande de Monsieur le maire de ROYAT, en date du 6 mai 2024, de mise à disposition de fonctionnaires de la police municipale de GERZAT à l'occasion du 24ème festival de pyromélogie qui se déroulera le samedi 29 juin 2024 ;

**Vu** l'accord de Monsieur le maire de GERZAT en date du 23 mai 2024 ;

**Vu** la demande d'autorisation pour ces policiers municipaux intervenant sur l'évènement à être porteurs de leurs armes de service ;

Considérant l'affluence de population attendue à ROYAT à l'occasion de ce festival ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le maire de ROYAT est autorisé à employer

- deux agents de police municipale de la commune de GERZAT, du samedi 29 juin 2024 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 01 h 30 ;

à l'occasion du Festival de Pyromélogie.

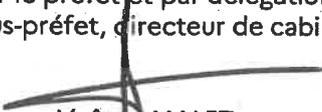
**Article 2 :** Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens et sont autorisés à être porteurs de leurs armes de service pour l'exercice de cette mission.

1/2

**Article 3** : Messieurs les maires de ROYAT et GERZAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2024**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jérôme MALET

F

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.6  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-14-00006

Arrêté portant modification des statuts de la CC  
"Plaine Limagne"



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20241033**  
**portant modification des statuts de la  
Communauté de communes « Plaine Limagne »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L.5211-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02924 du 13 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Plaine Limagne » ;
- Vu** la délibération du 05 février 2024 par laquelle la Communauté de communes « Plaine Limagne » actualise ses statuts et prend la compétence « santé » ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes favorables à cette modification ;

Aigueperse	04/04/24		Mons	07/03/24
Artonne	06/03/24		Randan	27/02/24
Aubiat	18/03/24		Saint-André-le-Coq	19 02 2024
Bas-et-Lezat	13/03/24		Saint-Clément-de-Régnat	26/02/24
Beaumont-lès-Randan	10/04/24		Saint-Denis-Combarnazat	12/04/24
Bussièrès-et-Pruns	21/03/24		Saint-Priest-Bramefant	28/03/24
Chaptuzat	11/03/24		Saint-Sylvestre-Pragoulin	21/03/24
Effiat	08/03/24		Sardon	14/03/24
Limons	19/03/24		Vensat	04/04/24
Luzillat	22/03/24		Villeneuve-les-Cerfs	06/04/24
Maringues	28/03/24			

- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Genès-du-Retz (10/04/2024) et Thuret (29/04/2024) défavorables à cette modification ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes Montpensier et Saint-Agoulin ;
- Vu** l'avis de la sous-préfète de l'arrondissement de Riom en date 27 mai 2024 ;

1/2

**Considérant** qu'en l'absence de délibération d'un conseil municipal d'une commune membre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire susvisée, l'avis de la commune est réputé favorable ;

**Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure de modification statutaire est atteinte ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 6 « compétences » des statuts de la communauté de communes « Plaine Limagne » est modifié comme suit :

\* les termes « *Au titre des compétences optionnelles* » sont remplacés par les termes « *Au titre des compétences supplémentaires relevant du II de l'article L5214-16 du CGCT* »

\* les termes « *compétences facultatives* » sont remplacés par les termes « *autres compétences supplémentaires* »

Les compétences exercées par la communauté de communes sont classées selon ses nouvelles dénominations.

**Article 2** – Au chapitre des « autres compétences supplémentaires » sont ajoutées les dispositions suivantes :

« **Santé :**

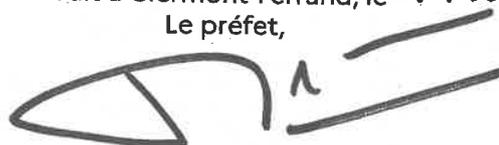
- promotion de la santé, animation, coordination des dispositifs contractuels et mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé

- création ou réhabilitation et gestion de locaux favorisant l'accueil des professionnels de santé dans le cadre de partenariats publics-privés : participation à la société d'économie mixte locale Maison de Santé d'Aigueperse. »

**Article 3** – Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le Président de la Communauté de communes « Plaine Limagne » et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JUN 2024**  
Le préfet,



Joël MATHURIN

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

## STATUTS – modification n°3

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016  
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 (modification n°1)  
Arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 (modification n°2.2)

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à zéro heure, il est formé une communauté de communes composée des communes de : Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas-et-Lezat, Beaumont-lès-Randan, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Montpensier, Randan, Saint-Agoulin, Saint-André-le-Coq, Saint-Denis-Combarnazat, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Genès-du-Retz, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Sardon, Thuret, Vensat, Villeneuve-les-Cerfs.



Article 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniè C du code général des impôts.

Article 3 : La communauté de communes prend le nom de « Plaine Limagne ».

Article 4 : Le siège de la communauté de communes « Plaine Limagne » est fixé AIGUEPERSE (63260), Maison Nord Limagne, 158 Grande rue.

Article 5 : La communauté de communes « Plaine Limagne » est créée pour une durée illimitée.

## COMPETENCES

Article 6 : Les compétences de la communauté de communes « Plaine Limagne » se définissent de la façon suivante.

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### COMPETENCES ~~OPTIONNELLES~~ SUPPLEMENTAIRES (AU TITRE DU II DE L'ARTICLE L5214-16 DU CGCT)

Au titre des compétences optionnelles, **Au titre des compétences supplémentaires relevant du II de l'article L5214-16 du CGCT**, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6° ~~Eau~~
- 6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES/SUPPLEMENTAIRES**

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Création, entretien et gestion d'une bascule publique communautaire,
- Politique d'accueil d'activités économiques et de nouvelles entreprises,
- Actions en faveur de la valorisation des produits locaux de qualité, y compris les produits agricoles de qualité labellisés,
- Conduite d'actions de promotion du territoire Plaine Limagne et de ses savoir-faire.

### DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :

- Stratégie de développement touristique,
- Incitation à la création et à l'amélioration d'hébergements touristiques (meublés et chambres d'hôtes) et aux fermes auberges privées labellisées : conseils, soutien financier,
- Schéma d'itinéraires de randonnées, de découverte et de balisage hors plan départemental, des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR),
- Etude et mise en place d'une politique de signalisation et signalétique touristique,
- Aménagement ou soutien à l'aménagement de voies vertes,
- Création, aménagement et gestion des aires de camping-car, hors entretien courant.

### EAU :

- **Production, transport et distribution d'eau potable.**

### GRAND CYCLE DE L'EAU (HORS GEMAPI) :

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## POLITIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE :

- Soutien à la mise en œuvre d'une programmation culturelle et artistique dans le cadre du Domaine royal de Randan,
- Soutien aux publications et travaux de recherche concourant à la valorisation du territoire et de son patrimoine, dans toutes ses spécificités (culturelles, historiques, géographiques, traditions, pratiques sociales et événements festifs),
- Soutien ou organisation de manifestations culturelles, sportives ou touristiques à caractère exceptionnel ou innovant ou d'envergure communautaire (saison culturelle),
- Soutien financier en faveur des associations culturelles et sportives d'envergure communautaire assurant la formation des jeunes,
- Soutien financier à l'enseignement musical (chorale, éveil musical, pratique instrumentale) hors établissements scolaires,
- Coordination d'un réseau de lecture publique à l'échelle du territoire Plaine Limagne, en partenariat avec les communes.

## NUMERIQUE :

- Aménagement numérique du territoire (tel que défini à l'article L.1425-1 du CGCT),
- Développement des services numériques et promotion des usages : définition et mise en œuvre d'une stratégie d'inclusion numérique,
- Création, aménagement et gestion de laboratoires de fabrication numérique (fab lab).

## SANTE :

- promotion de la santé, animation, coordination des dispositifs contractuels et mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé,
- création ou réhabilitation et gestion de locaux favorisant l'accueil des professionnels de santé dans le cadre de partenariats publics-privés : participation à la société d'économie mixte locale Maison de Santé d'Aigueperse.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-19-00006

Arrêté portant refus d'adhésion de la commune  
de Lempty au SMEA de la Basse Limagne



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**20241071**

**ARRÊTÉ N°**

**portant refus d'adhésion de la commune de Lempty au « Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne (SMEA de la Basse Limagne) »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5711-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1936 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;
- Vu** la délibération du 05 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lempty sollicite son adhésion au SMEA de la Basse Limagne pour la compétence « assainissement collectif » ;
- Vu** la délibération du 14 décembre 2023 par laquelle l'organe délibérant du SMEA de la Basse Limagne se prononce en faveur de l'adhésion de la commune de Lempty et du transfert de sa compétence « assainissement collectif » ;
- Vu** l'article 5.1 des statuts du SMEA de la Basse Limagne relatif à l'adhésion de nouveaux membres ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale suivants se prononçant en faveur de cette modification :

Beauregard-l'Evêque	01/03/24	Maringues	08/02/24
Billom	18/01/24	Mons	11/01/24
Bouzel	26/01/24	Mur-sur-Allier	26/01/24
CA Riom Limagne et Volcans	06/02/24	Pérignat-sur-Allier	06/02/24
CC Billom Communauté	26/02/24	Reignat	22/12/23
CC Plaine Limagne	05/02/24	Saint-André-le-Coq	19/02/24
Chas	13/02/24	Saint-Bonnet-lès-Allier	15/01/24
Chauriat	30/01/24	Saint-Denis-Combarnazat	16/02/24
Clermont Auvergne Métropole	16/02/24	Saint-Julien-de-Coppel	17/01/24
Espirat	04/01/24	Vassel	02/02/24
Limons	23/01/24	Vertaizon	30/01/24

- Vu** la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » (19/03/2024) se prononçant défavorablement à l'adhésion de la commune de Lempty ;
- Vu** l'absence de délibérations des conseils municipaux de Luzillat et Saint-Priest-Bramefant ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération de l'organe délibérant d'un membre du syndicat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical sus-visée, l'avis de du membre du syndicat est réputé favorable ;

**Considérant** que la communauté de communes « Entre Dore et Allier » a lancé une étude de préfiguration relative à la mise en œuvre de la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de Lempty n'est pas autorisée à adhérer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne pour sa compétence optionnelle « assainissement collectif » ;

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne et le maire de la commune de Lempty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIN 2024**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-24-00001

Autorisation d'une compétition motorisée La  
rand Auvergne les 29 et 30 juin 2024



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire**  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N°SPI-2024-0062**  
**autorisant La Rand Auvergne 2024**  
RAA 63-2024-06-24-0000

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation du 1er juin 2024 au 5 janvier 2025 inclus ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 24 DG 098 du 2 mai 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0044 du 13 mai 2024, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique du 1er juin 2024 au 5 janvier 2025 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-22-00004 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAL, sous-préfète d'ISSOIRE ;

**VU** la demande formulée par Moto-Club du Livradois, représenté par M. Thierry SIMONNET en vue d'être autorisé à organiser, les samedi 29 et dimanche 30 juin 2024 une épreuve d'enduro moto intitulée "Rand'Auvergne" ;

**VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

**VU** l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'évaluation d'Incidence Natura 2000 ;

**VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

**VU** les avis favorables des maires concernés ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 28 mai 2023 ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète d'Issoire ;

**ARRETE**

Article 1er :

Le Moto-Club du Livradois, représenté Monsieur Thierry SIMONNET est autorisé à organiser les samedi 29 et dimanche 30 juin 2024 une épreuve d'enduro moto intitulée "Rand'Auvergne".

## Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

## Article 3 :

### Mesures de Sécurité

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains sur l'ensemble de la manifestation. Il devra avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours.

Avant le départ de l'épreuve l'organisateur devra rappeler aux participants que sur les parcours de liaison, ils devront respecter scrupuleusement les règles du Code de la route, tant du point de vue des règles de conduite, que de celle relative à l'équipement des véhicules. Une vigilance accrue leur sera demandée lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public.

Autour des spéciales, l'organisateur devra veiller à ce qu'aucun stationnement ne se fasse en bordure des voies de circulation pour maintenir un accès permanent aux moyens de secours. Pour cela, il devra solliciter auprès des autorités investies d'un pouvoir de police des arrêtés d'interdiction de stationnement.

L'organisateur devra mettre en place des zones de stationnement d'une capacité suffisante.

Sur les épreuves spéciales, la circulation de tout véhicule devra être interdite. Avant le passage de l'épreuve. Les pistes forestières devront avoir été vérifiées et tous risques de chutes d'arbres devront avoir été écartés à l'aide de professionnels (après autorisation des propriétaires).

La sécurité sur la piste sera assurée par des commissaires disposés à vue. Une liaison radio permanente sera effective pour chaque commissaire de course depuis le départ jusqu'à l'arrivée.

Concernant les parties de l'itinéraire situées en terrains privés sur des voies classées "chemins d'exploitations" ou "pistes d'exploitation", l'organisateur, avant d'emprunter ces voies privées, devra obligatoirement disposer d'une convention de passage écrite, établie avec les différents propriétaires (nombreux propriétaires agricoles ou forestiers et l'Office National des Forêts pour les bois soumis au régime forestier).

Des commissaires de course et signaleurs avec signalétique adaptée devront impérativement être mis en place en nombre suffisant pour sécuriser les intersections des chemins départementaux et des chemins vicinaux ainsi que de tout point jugé critique.

Les officiels sont les suivants : monsieur Stéphane DURET, organisateur technique, monsieur Didier DUBOIS, directeur de course et messieurs Cédric ROLHION, Thierry SIMONNET et Claude LASSALAS, commissaires sportifs.

L'organisateur veillera au respect du dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence du Dispositif Préventif de Secours (DSP) (octobre 2006).

Les mesures de sécurité, de service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par l'organisateur.

### Secours et Incendie :

1 médecin et une ambulance par spéciale

1 équipe de secouristes par spéciale (équipée d'extincteurs)

1 liaison radio par spéciale

1 liaison radio au OC

1 poste de transmission radios tous les 15km sur le parcours

Mise en place d'un contrôle de passage (arrêt obligatoire) ou poste de sécurité aux intersections avec visibilité réduite

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.

#### Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

##### Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Article 5 : Service d'Ordre

L'organisateur n'a pas sollicité de service d'ordre et n'a pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale compétente assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

#### Article 6 : Prévention des risques naturels :

Le camping sauvage est strictement interdit en bordure de la Dore, sur la commune d'Ambert Section BH, les parcelles 130 & 134.

#### Article 7 : Environnement

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

##### Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

#### Article 8 :

L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du Code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 10 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Thierry SIMONNET,

Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Pôles Sécurité Civile et Routière,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN).- Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,

Monsieur le Directeur du SAMU 63,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez,

Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

Mesdames et messieurs les Maires de : Ambert, Arlanc, Augerolles, Auzelles, Bertignat, Beurières, Brousse,

Ceilloux, Chambon-sur-Dolore, Champétières, Cunlhat, Domaize, Doranges, Grandrif, Grandval, Job, La

Chapelle-Agnon, La Chaulme, La Renaudie, Le Brugeron, Marat, Marsac-en-Livradois, Mayres, Medeyrolles,

Novacelles, Saillant, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Anthème, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-

Chastel, Saint-Clément-de-Valorgue, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Flour-l'Étang,

Saint-Germain-l'Herm, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Romain, Saint-Sauveur-la-

Sagné, Sauvessanges, Sauviat, Thiolières, Valcivières, Vertolaye et Viverols,

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Clermont-Ferrand,

Madame la Sous-Préfète d'Ambert,

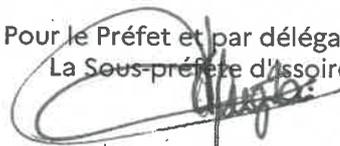
Madame la Sous-Préfète de Thiers,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire; le

24 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète d'Issoire



Hélène HARGITAI

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-21-00001

Arrêté n°SPT 2024-12 portant modification de l'arrêté modificatif n°2024-07 du 19 mars 2024 - nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de THIERS



**ARRÊTÉ N° SPT 2024-12**

**portant modification de l'arrêté modificatif n°2024-07 du 19 mars 2024  
- nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de THIERS -**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON en qualité de sous-préfète de Thiers ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n°20240656 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Judith HUSSON, Sous-Préfète de Thiers ;
- Vu** les ordonnances du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand du 29 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°SPT 2023-41 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** l'arrêté n°SPT-2024-02 portant modification de l'arrêté n°2023-41 du 18 septembre 2023 – nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** l'arrêté n° SPT-2024-07 portant modification de l'arrêté modificatif n°2024-02 du 22 janvier 2024 - nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** le tableau du conseil municipal de Sainte-Agathe, arrêté au 8 janvier 2024 après l'élection de M. Robert TISSIER, en qualité de second adjoint au Maire de la commune de Sainte-Agathe;
- Vu** la proposition de M. le Maire de Sainte-Agathe ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'annexe à l'arrêté n°SPT 2024-07 du 19 mars 2024, communes de moins de 1 000 habitants, est modifiée ainsi :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le Préfet	Délégué désigné par la présidente du Tribunal Judiciaire
<b>SAINTE-AGATHE</b>	Cyprien GOUTTEPIFFRE Suppléante : Marie YOUNG	Marie-Thérèse MATHÉ Suppléante : Denise MOIGNOUX	Gaston TERRASSE Suppléant : Madeleine BALISONI

**Article 2** – Sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessus. Les personnes ainsi nommées, pour leurs communes respectives, verront leur fonction prendre fin conformément à l'arrêté n°2023-41 du 18 septembre 2023.

Le reste de l'annexe est sans changement. La version consolidée de ladite liste est annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Madame la sous-préfète de Thiers, Monsieur le maire de Sainte-Agathe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 21 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Thiers,



*J. Husson*  
Judith HUSSON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS  
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le Préfet	Délégué désigné par la présidente du TJ
<b>DORAT</b>	FLORES Tiphaine	AYNARD Jean-Pierre	Fanny AMEIL-CHARNY
<b>ARCONSAT</b>	Jean-Yves BELLERITZ Suppléant : Chantal COURTY	Jean-Claude GUILLEMIN Suppléant : Chantal SARRY	Guy GUEDON Suppléant : Jean SEYCHAL
<b>PALLADUC</b>	Michelle TARAGNAT Suppléant : Marie-Hélène SALAZARD	Chantal DASSAUD Suppléant : Marie-Laure BUISSON	Florian KEMPA Suppléant : Alain BARITAU
<b>SAINT-VICTOR MONTVIANEIX</b>	Didier DUZELIER Suppléante : Anne-Marie GARNIER	Bernard GARNIER Suppléante : Dominique DUCOURET	Nicolas DAOUT Suppléant : Christian BESSON
<b>VISCOMTAT</b>	Grégory THEVENON Suppléant : Benjamin CORNET	Jean-Luc DELMER Suppléant : Philippe PINAY	Dominiq CHARBONNIER Suppléant : Robert ESSERTEL
<b>SAINTE-AGATHE</b>	Cyprien GOUTTEPIFFRE Suppléante : Marie YOUX	Marie-Thérèse MATHÉ Suppléante : Denise MOIGNOUX	Gaston TERRASSE Suppléante : Madeleine BALISONI
<b>VOLLORE-MONTAGNE</b>	Doris DEJEAN	Moïse GUYONNET	Julie GONNET
<b>AUBUSSON D'AUVERGNE</b>	Alexandre ROUSSEL Suppléant : Marie-Paule QUESTE-DUPAYAGE	Patrick MORANGE Suppléant : Odile REMOND	Rémi CHABROL Suppléant : Nathalie DELOFFRE
<b>AUGEROLLES</b>	Christian CHOMETTE Suppléant : André BONNEMOY	Jacques DOGILBERT Suppléant : Jean-Luc GROLET	Michel PERNOT Suppléant : Gérard BRUCHON
<b>OLMET</b>	Antonio DE FREITAS Suppléant : Gilles GOUTTEBROZE	Michelle Gabrielle GUILLON Suppléant : Madeleine JOUBERT	Anne-Marie DORKEL LUZILLAT Suppléant : Jacqueline DECORPS ROCHEFOLLE
<b>LA RENAUDIE</b>	Alice GOUIN Suppléant : Jean-Christophe IGONIN	Florence PONCHON épouse FETU Suppléant : Christian POMMIER	Henri PEYROT Suppléant : Madeleine MATHÉ
<b>SAUVIAT</b>	Nathalie GARDEL Suppléant : Bernard DUGAY	Eric TIXIER Suppléante : Marie-Claude FAYON	Ginette GRAVIERE Suppléante : Marie-Louise SERCY veuve BEAUREGARD
<b>SERMENTIZON</b>	Sylvain BARRY	Bernard GIDON	Yves OSTANCIAS

3/7

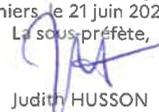
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,  
Thiers, le 21 juin 2024,  
La sous-préfète,

  
Judith HUSSON

<b>VOLLORE-VILLE</b>	Wilfrid MOIGNOUX Suppléante : Françoise GOUSSEF née GUEGUEN	Henry BARROY Suppléante : Sylvie CHEVALERIAS née BONNEMOY	Philippe CHASTEL Suppléante : Françoise DELARBOULET née WEBER
<b>SAINT-FLOUR L'ETANG</b>	Magali DUGAND née GRILLE Suppléant : Christine LAROYE	Patrick MOULINAT Suppléant : Christian DAURAT	Marie-Thérèse LOMBARDY née GRENIER Suppléant : Marie- Thérèse MOULIN née FARGE
<b>NERONDE SUR DORE</b>	Christian FANGET	Emilie DAUZAT épouse TESTUD	Thierry GALLON
<b>BULHON</b>	Jean-claude FERNANDES DA SILVA Suppléante : Anne Sophie GARITTE	Patrice MAZELIER Suppléante : Sylvie TOUZET	Guylène DUMAS Suppléant : Patrice CHARLES
<b>CREVANT-LAVEINE</b>	Thierry CHARLES	Michel GIBRAT Suppléante : Chantal BIGAY née JACQUET	Sophie BOUCHON Suppléante : Madeleine ROBILLON née ROUGIER
<b>LEMPY</b>	Monique ROUGIER	Jean-Claude CHIARELLO	Geneviève DECOUZON
<b>SAINT-JEAN D'HEURS</b>	Gwenaëlle DODEMENT	Michel DUMOUSSET	Georges DALMAS
<b>SEYCHALLES</b>	Gaëtan VAISSAIRE Suppléant : Alexandre GAZEL	Didier FAYE Suppléante : Françoise CHARETTE	Jean-Paul BERTON Suppléante : Monique QUINET
<b>VINZELLES</b>	Christine BOSCH	Bernard DELBOURG	Sabine BLANCHET
<b>RAVEL</b>	Frédéric DURAND Suppléant : Eric NERON	Marie-Pierre RIBES Suppléant : Daniel SACCOMANO	Yvette BROUSSE Suppléant : Robert BASTIDE
<b>BORT L'ETANG</b>	Frédéric FOURNIER Suppléant : Guillaume CHAZAL	Martine CHAZAL Suppléant : Jérémie WILLEMOT	Valérie DUCHALET Suppléante : Lucie DEZULIER
<b>CHARNAT</b>	Marie-Françoise LOURADOUR	Sylvie GRAVIERE	Bernard BATTIER
<b>CHATELDON</b>	Marie PETOT Suppléant : Hubert CAURO	Michel BORIE Suppléant : Guillaume JOUBERT	Sophie DOUET Suppléant : Bérange RODDIER
<b>LACHAUX</b>	Annie CIOTTI Suppléant : Sylvia VANDER MAREL	Jean-Luc GIRONDE Suppléant : Etienne GUINARD	Fernand COGNET Suppléant : Patrick CROIZET
<b>NOALHAT</b>	Delphine LASNE Suppléant : Norbert ARMENGAUD	Catherine DASSAUD Suppléant : Maurice MAUBERT	Bernard DAUPHANT Suppléant : Marie- Françoise ROUGERON
<b>RIS</b>	Christian THINE Suppléant : Robert FOUCHER	Patrick BOUCHET Suppléant : Jacques EGRAUD	Marie-Jo LOPEZ Suppléant : Pierre BLAND
<b>ESCOUTOUX</b>	Patrice BLANC Suppléant : Véronique FEDIDE née LIGNIERE	Josiane MONDIERE née BESSON Suppléant : Nicole FARIGOULE	Evelyne SARRY Suppléant : Jean-Luc BONNEMOY

4/7

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,  
Thiers le 21 juin 2024,  
La sous-préfète,

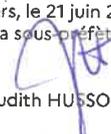


Judith HUSSON

<b>CELLES-SUR-DUROLLE</b>	Philippe ROCHER Suppléante : Françoise MOREL	Bernard RAYNAUD Suppléante : Carole DASSAUD	François PLAZENET Suppléante : Rémi BIGAY
<b>CHABRELOCHE</b>	Jean-Louis BROUILLOUX Suppléant : Eliane DEFOND	Paul ROCHE Suppléant : Josiane GIRARD née TARRERIAS	Gérard BEGON Suppléant : Alain LAMAISON
<b>PESCHADOIRES</b>	Jean-Louis DERBIAS Suppléant : Pierre FORCE	Emile BRAVARD Suppléant : Brigitte TAMAIN	Jacques LOMBARDY Suppléant : Henri AUDEBERT
<b>JOZE</b>	Arnaud MILLET	Yvette DEPLAT	René BARTEAUX
<b>PASLIERES</b>	Jacqueline BOUCHEYRAS Suppléant : Blandine PETELET	Bernard SERGERE Suppléant : Catherine CHOTON	Chantal RODDIER Suppléant : Ernest MOUCHARD
<b>ORLEAT</b>	Cédric DAUDUIT Suppléant : Sophie CARRE	Odile FAYET Suppléant : Véronique SAUZEDDE	Marie-Paule AUZANCE Suppléant : Bernard BADEAUD
<b>PUY-GUILLAUME</b>	Pascale COURDILLE Suppléant : Jérôme YTOURNEL	Janine DESSAPTLAROSE Suppléant : Annick GUYONNET	André JAUNARD Suppléant : Pierre VAYSSET
<b>MOISSAT</b>	François SANTUZ Suppléant : Astrid JACQUELINET	Dominique PEYRON Suppléant : Agnès SOULIER	Louis COUTAREL Suppléant : Isabelle BRACALE

5/7

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,  
Thiers, le 21 juin 2024,  
La sous-préfecte,

  
Judith HUSSON

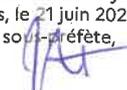
**Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024**

**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

<b>Commune</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
<b>THIERS</b>	<i>Pierre SUREDA Didier STURMA Monique MORENO</i>  <i>Suppléants : Patricia BOSTMAMBRUN Pepa CAENEN Michelle MAGNOL</i>	<i>Farida LAID</i>  <i>Suppléant : Eric BOUCOURT</i>	<i>Claire JOYEUX</i>  <i>Suppléant : Annie CHEVALDONNÉ</i>
<b>SAINT-REMY SUR DUROLLE</b>	<i>Marc Antoine DEVERNOIX Jean-Paul DUROUX Julie LEVIGNE</i>  <i>Suppléants : Corinne BOUET Marie-Elyse EXBRAYAT Vanessa TOURLONIAS</i>	<i>Mathieu FOUR Marie VALENTY</i>  <i>Suppléant : Andréa PALLUT</i>	
<b>LA MONNERIE LE MONTEL</b>	<i>Danielle AGERON Hervé SERGERE Carole MOREAU THIROUX</i>  <i>Suppléants : Aline CHAMBAS Mustafa USTA Alexia BARDIN</i>	<i>Eric GAILLARD Bruno MAYER</i>  <i>Suppléant : Simon MANIEZ</i>	
<b>COURPIÈRE</b>	<i>Bernard PFEIFFER Jeannine BOUSSUGE Yves BÉCOUSE</i>  <i>Suppléants : Michel QUÉRE Christiane SAMSON Isabelle ROCHE-LACOMBE</i>	<i>Jean-Michel LAVEST</i>  <i>Suppléant : Carole SALGUEIRO</i>	<i>Huguette EPECHE</i>

6/7

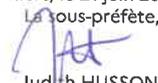
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,  
Thiers, le 21 juin 2024,  
La soussignée, préfète,

  
Judith HUSSON

<p><b>LEZOUX</b></p>	<p>Anne-Marie OLIVON Jean-Marc PELLETEY Jean-François BRIVARY</p> <p>Suppléants : Caroline AGIER Gérald FÉDIT Romain FERRIER</p>	<p>Eliane GRANET Michel GOBERT</p> <p>Suppléants : Gilles MARQUET Ismaël MAÇNA</p>	
<p><b>CULHAT</b></p>	<p>William BAGGI Roland DURIF Cyril POTELLERET</p> <p>Suppléants : Marie-Laure MORGE Dominique CHAMPAGNOL Aline ROCHE</p>	<p>Philippe BEAUVOIR Thierry BACHELLERIE</p> <p>Suppléant : Rémi NOIZIER</p>	

7/7

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,  
Thiers, le 21 juin 2024,  
La sous-préfète,

  
Judith HUSSON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-03-25-00001

Arrêté n°2024-09-0027 portant validation des  
tableaux prévisionnels de la garde ambulancière  
du Puy de Dôme pour les mois d'avril mai et juin  
2024

**Arrêté N° 2024-09-0027**  
Portant validation des tableaux prévisionnels  
de la garde ambulancière du Puy-de-Dôme

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique : Articles L6312-1 à L6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** l'arrêté n°2022-19-0144 en date du 28/10/2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transport sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

**Considérant** les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois **d'avril, mai et juin 2024**.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour les mois **d'avril, mai et juin 2024**.

**Article 2** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/03/2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme par délégation

La Directrice adjointe

  
Marie Laure PORTRAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-06-13-00003

Arrêté n°20241060 du 13 juin 2024 prorogeant  
l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour les  
forages Tourtour, situés sur la commune de  
Saint-Genès-Champanelle - Clermont Auvergne  
Métropole



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne Rhône Alpe  
Délégation départementale  
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20241060**

**ARRÊTÉ N°**

**Prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique  
pour les forages Tourtour, commune de SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.121-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-01194 du 26 juin 2019 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des forages Tourtour sur la commune de Saint-Genès-Champanelle pour Clermont Auvergne Métropole,

**VU** le courrier du 07 juin 2024 par lequel le président de Clermont Auvergne Métropole demande la prorogation de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que Clermont Auvergne Métropole maintient son projet de protection des ressources autorisées pour la consommation humaine, par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 26 juin 2019 précité,

**CONSIDÉRANT** que l'objet de l'opération, les périmètres à exproprier et les circonstances de droit ou de fait n'ont pas subi de modifications,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'acquisition des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate et de pouvoir disposer de la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique le cas échéant,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Cécile COURREGES, nommée par décret du 19 avril 2023 ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,**

1/3

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°19-01194 du 26 juin 2019 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants, à partir des forages de Tourtour sur la commune de Saint-Genès-Champanelle pour Clermont Auvergne Métropole,

est prorogé pour une durée de 5 ans, jusqu'au 26 juin 2029.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire des communes concernées). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

L'arrêté sera annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires concernés.

### ARTICLE 3

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté :

- Un échéancier des actions restant à réaliser.
- Une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiat et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 4**

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5**

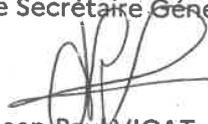
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE,
- Monsieur le maire de SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.
- Monsieur le Directeur territorial de l'ONF Centre ouest Auvergne Limousin
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF)
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier-SMAF.

Fait à Clermont-Ferrand le **13 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Paul VICAT

3/3

S05 MILE T 1

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-06-25-00002

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-50/63  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les  
compétences générales et techniques pour le  
département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon le 25 juin 2024

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-50/63  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les  
compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231585 du 26 septembre 2023, nommant monsieur Jérôme MALET, directeur de cabinet, sous-préfet, assurant l'intérim du secrétariat général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20231638 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°20231638 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant des attributions de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	DURAND	Renaud	DIR	/	À compter du 01/07/2024
M.	BORREL	Didier	DIR	/	
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/	
Mme	REGNIER	Elise	DIR	/	

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire,
- les sanctions administratives, telles que suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une collectivité territoriale consultée ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

#### 3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

### 3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1,

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

### 3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/

## 3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### 3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	OH
Mme	FALLER	Camille	PRNH	OH
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEU	Philippe	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

### 3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,  
à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

### 3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,  
à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

## 3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES :

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

### 3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES, GÉOTHERMIE ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations et des déclarations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

### 3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

#### 3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

### 3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

### 3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP

### 3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/

### 3.5.5.

À l'effet de signer :

- les donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

## 3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	CAYLA	Pierre	UID CAP	DIASSP
M.	LEGOUEIX	Gilles	UID CAP	DIASSP
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP
M.	VOISIN	Raphael	UID CAP	DIASSP
M.	ADJUTOR	Guillaume	UID CAP	ECA
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	ECA
Mme	ASPERT	Corinne	UID CAP	ECC
M.	BORDE	Olivier	UID CAP	ECC
M.	SENEZERGUES	Jean-Paul	UID CAP	ECC
Mme	ALBERTI	Anaïs	UID CAP	ECIE
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	ECIE
M.	BORIES	Frédéric	UID CAP	ECIE
M.	JOUVE	Sébastien	UID CAP	ECIE
Mme	TRAUCHESSEC	Martine	UID CAP	ECIE
M.	CIEPIELWSKI	Julien	UID CAP	RIA
Mme	CROUSEAUD	Julie	UID CAP	RIA
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	RIA
Mme	ROCHE	Fabienne	UID CAP	RIA

### 3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	QUETE	Anthony	UID DA	SICPE

### 3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transports de marchandises dangereuses ;
- tous actes relatifs aux autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (décisions relatives à l'agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires pour les procédures de sanctions administratives), à l'exception des sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
M.	MENUISIER	Thierry	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M	SIMON	Philippe-Sylvain	UID CAP	/
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	CHEYNEL	Xavier	UID DA	CTU
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

### 3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

#### 3.9.1.

Néant.

#### 3.9.2. Astreinte

Néant.

### 3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur au titre du L.411-2 | 4° du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant.

#### 3.12.1. Subdélégation complémentaire

Néant.

### 3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
Mme	CAPRON	Méghanne	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	FAYARD	Véronique	EHN	PME
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
Mme	RAMONDENC	Mathilde	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	ASARA	Frédéric	EHN	PN
M.	CHAMBONNIERE	Julien	EHN	PN
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2024-28/63 du 15 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet du Puy-de-Dôme,  
et par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY